

ANNEXE 1

à l'Arrêté électoral relatif au renouvellement complet des représentants des personnels et usagers : Elections au conseil et aux comités de l'UFR ALLSH.

Définition

de la notion d'obligations d'enseignement de référence pour :

- **Les enseignants-chercheurs visés au 2^{ème} alinéa de l'article D. 719-9 du code de l'éducation :**

Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis pour ces personnels correspond au tiers de leurs obligations d'enseignement de référence (128 heures de cours ou 192 heures de TP ou TD ou toute combinaison équivalente, cf. article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 précité),

>>**soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD.**

- **Autres enseignants titulaires visés au 2^{ème} alinéa de l'article D. 719-9 du code de l'éducation :**

Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis, pour ces personnels, correspond également au tiers de leurs obligations d'enseignement de référence (384 heures de TP ou TD cf. article 2 du décret n° 93-461 du 25 mars 1993 modifié relatif aux obligations de service des personnels enseignants du second degré, affectés dans les établissements d'enseignement supérieur),

>>**soit 128 heures de TP ou TD.**

- **Agents contractuels, visés au 3^{ème} alinéa de l'article D. 719-9 du code de l'éducation, recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation :**

Le nombre d'heures minimum d'enseignement requis, pour ces personnels, correspond au tiers du service d'enseignement annuel de référence des personnels enseignants-chercheurs tel que défini à l'article 7 du décret du 6 juin 1984 précité,

>>**soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD.**

- **Enseignants associés ou invités, ATER, vacataires, doctorants contractuels, contractuels recrutés en CDD en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation, visés au 4^{ème} alinéa de l'article D. 719-9 du code de l'éducation :**

Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis, pour ces personnels, correspond au tiers du service d'enseignement annuel de référence des personnels enseignants-chercheurs tel que défini à l'article 7 du décret du 6 juin 1984 précité,

>>**soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD.**

- **Enseignants contractuels recrutés sur des emplois vacants de professeurs du 2nd degré (décret n° 92-131 du 5 février 1992), à titre temporaire ou en CDI, visés aux 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article D. 719-9 du code de l'éducation :**

Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis, pour ces personnels, correspondant au tiers du service d'enseignement annuel de référence des personnels enseignants du second degré (384 heures de TP ou TD, cf. article 2 du décret n° 93-461 du 25 mars 1993 précité),

>>**soit 128 heures de TP ou TD.**